

**QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et règlementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**

**En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.**

 Convention de croupier

Les soussignés :

1°  ***(Si personne physique :)***

*(Nom, prénom)*

Né le *(indiquer date de naissance)* à *(indiquer lieu de naissance)*

De nationalité *(indiquer nationalité, ex : française)*

*(Indiquer statut : Divorcé/Marié sous le régime de la communauté de biens à M/Mme X)*

Demeurant *(Indiquer l’adresse complète)*

***(Si personne morale :)***

*(Dénomination sociale, forme juridique. ex : La SAS ABC)*

Siège social : *(adresse siège social)*

Capital social : *(indiquer montant capital social)*

Numéro d’immatriculation : *(numéro d’immatriculation)*

Lieu d’immatriculation : *(indiquer lieu où la société est immatriculée)*

Ci-après dénommé "l’Associé", d'une part,

**Et,**

2° ***(Si personne physique :)***

*(Nom, prénom)*

Né le *(indiquer date de naissance)* à *(indiquer lieu de naissance)*

De nationalité *(indiquer nationalité, ex : française)*

*(Indiquer statut : Divorcé/Marié sous le régime de la communauté de biens à M/Mme X)*

Demeurant *(Indiquer l’adresse complète)*

***(Si personne morale :)***

*(Dénomination sociale, forme juridique. ex : La SAS ABC)*

Siège social : *(adresse siège social)*

Capital social : *(indiquer montant capital social)*

Numéro d’immatriculation : *(numéro d’immatriculation)*

Lieu d’immatriculation : *(indiquer lieu où la société est immatriculée)*

Ci-après dénommée "le Courtier", d'autre part,

Ci-après collectivement dénommés «Les parties»

Et individuellement une” Partie »

Ont préalablement à la convention de croupier, exposé ce qui suit :

***PRÉAMBULE***

Suivant acte sous seing privé en date du *(Date)*, enregistré à *(Ville)*, bordereau *(Bordereau enregistrement)*, il existe une société *(Forme sociale)*,dénommée *(Dénomination)*, au capital de *(Montant du capital social de la société)* €, divisé en *(Nombre de parts sociales ou actions)* parts/actions de *(Prix de chaque part sociale ou action)* € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé *(Adresse siège social)*, et qui est immatriculée au R.C.S. sous le numéro *(Numéro d’immatriculation au RCS)*.

La société *(Dénomination)* a pour objet principal *(Objet société)*.

Le gérant/président actuel de la société est : *(Civilité) (Nom du gérant)*.

Un extrait K bis de la société délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de *(Ville tribunal)*, en date du *(Date)*, demeure annexé aux présentes.

*(s'il y a lieu :*

Aux termes d'un acte reçu par Me *(Nom notaire)*, notaire à *(Ville notaire)*, le *(Date 1)* ladite société a acquis de *(Civilité) (Nom complet)*, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

*(Désignation)*

Moyennant le prix de *(Montant)* €, payé comptant et quittancé dans l'acte.

ou :

Aux termes d'un acte reçu par Me *(Nom notaire)*, notaire à *(Ville notaire)*, le *(Date 1)*, ladite société a acquis de *(Civilité) (Nom complet)*, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

*(Désignation)*

Moyennant le prix de *(Montant)* €, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Ce prix a été acquitté, à hauteur de *(Montant)* €, au moyen d'un prêt contracté auprès de l'établissement financier suivant : *(Nom de la banque)*.

Ce prêt a été consenti aux conditions suivantes :

- taux : *(Taux)* %

- durée : *(Durée)* ans

- garanties : *(Nature garanties)*

- date de 1ère échéance : *(Date de la première échéance)*

- date de dernière échéance : *(Date de la dernière échéance)*.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de *(Ville),* le *(Date 2)*, n° *(Numéro publication)*

L'inscription suivante a été prise ce même jour, pour un montant de *(Montant)* €, audit bureau des hypothèques, n° *(Numéro de publication)*, ayant effet jusqu'au *(Date d’échéance)*.

Les biens et droits immobiliers, propriété de la société *(Dénomination)*, font actuellement l'objet de l'usage suivant :

*(Désignation)* *location, occupation...*

L’ Associé possède *(nombres de parts ou actions)* parts sociales/actions, objet de la présente convention, pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport pur et simple à la société :

- de la somme de *(Montant apport numéraire)* €,

- du bien désigné ci-après, évalué alors à *(Montant apport nature)* €,

Ledit apport a été réalisé à l'occasion de *(Désignation) (constitution de la société, augmentation de capital...).*

*ou :*

L’ Associé possède *(nombres de parts ou actions)* parts sociales/actions, objet de la présente convention, pour les avoir acquises de *(Civilité) (Nom/Prénom)*, aux termes d'un acte sous seing privé en date du *(Date)*, enregistré à *(Ville)*, moyennant le prix de *(Montant)* € payé comptant et quittancé à l'acte.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

**TITRE I.**

***OBJET DE LA CONVENTION, DÉFINITIONS, DÉCLARATIONS DES PARTIES***

**Article 1.  *Volonté des parties - Objet du Pacte***

**1.1.** Les Parties ont exprimé leur volonté de contribuer le plus activement et le plus efficacement possible au développement de leur intérêt commun et sont donc convenues d'organiser par la présente ​​Convention leurs relations futures.

**1.2.** L’objet de la ​​Convention est de définir les droits et obligations des Parties et les termes et conditions qu’elles acceptent de respecter pendant la durée de la ​​Convention en vue de la poursuite de leurs objectifs communs, sans qu’il y ait solidarité entre les Parties, sauf dispositions contraires de la ​​Convention.

**1.3.** La présente ​​Convention a notamment pour objet de définir les modalités de partage des droits cédés (droit à la distribution de dividendes, *droit d’information, concertation de vote,* ) ainsi que les obligations corrélatives (participation aux pertes) et la gestion de la ​​Convention (notamment durée, opposabilité, confidentialité et exécution).

**Article 2.  *Définitions***

Pour les besoins de la ​​Convention, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

**Associé** : Toute personne, physique ou morale, titulaire de Titre de la Société.

**Cédant** : Toute Partie au Pacte ayant l’intention de céder tout ou partie des Titres qu’elle détient dans la Société.

**Cessionnaire/Acquéreur** : Toute personne physique ou morale se portant acquéreur de Titres de la Société.

**Convention :** La présente ​​Convention telle qu’elle pourra être amendée, complétée ou modifiée à l’avenir.

**Partie :** Tout signataire des présentes ou adhérent à celle-ci aussi longtemps qu'il restera tenu des obligations mises à sa charge par cette ​​Convention et qu'il bénéficiera des droits prévus à son profit.

**Statuts** : L’acte constitutif et les statuts de la Société en vigueur et à venir, tel qu’ils pourront être amendés, complétés ou modifiés.

**Tiers** : Toute personne physique ou morale n’étant ni la Société ni Partie à la ​​Convention.

**Titres :** Actions, droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société qu’une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

**Transfert/Cession** : Toute cession ou mutation de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d’apport, d’échange, de fusion, de scission ou d’apport partiel d’actif, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société, de donation, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entraînant un transfert des Titres détenus par les Parties dans la Société en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

**Article 3.  *Déclarations des Parties***

**3.1.** Chaque Partie personne physique à la ​​Convention déclare et garantit qu’elle a la capacité de signer et exécuter la ​​Convention que la signature et l'exécution de la ​​Convention n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que la ​​Convention n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats, actes ou Statuts.

**3.2.** Chaque Partie personne physique à la ​​Convention déclare en outre avoir reçu un exemplaire des Statuts de la Société en vigueur au jour de la signature de la ​​Convention et en avoir pris connaissance dans toutes leurs dispositions.

**TITRE II.**

***DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES TITRES***

**Article 4.  *Description et étendue des droits cédés***

La présente convention porte sur le transfert de l’Associé au Croupier de *(X % ou la totalité*) des droits aux dividendes et de l’obligation de contribution aux pertes de la société au prorata du nombre de parts sociales / actions mentionnées ci-dessous.

L 'Associé transfert par les présentes lesdits droits de (*X*) parts sociales / actions sur les (*X)* qu’il détient dans la Société *(Dénomination)*.

**Optionnel Article 5 - Participation indirecte du croupier à la gestion de la société**

**5.1.** L’ Associé s’engage par les présentes à communiquer au Croupier les informations qu’il reçoit au titre de son droit d’information, tel qu’accordé dans les Statuts de la société *(Vérifier au préalable si les Statuts le permettent).*

**5.2.** L’ Associé s’engage avant toutes décisions collectives *(il est possible de restreindre cette possibilité aux seules assemblées générales ordinaires afin que le Croupier puisse participer aux décisions d’attribution de dividendes ou bien aux assemblées générales extraordinaires pour que le Croupier ait puisse avoir un impact décisionnel)* à s’entretenir avec le Croupier afin de s’accorder sur l’issue du vote à exercer lors desdites décisions.

*X* jours après avoir reçu la convocation aux décisions collectives, l’Associé s’engage à en informer le Croupier, dans les conditions prévues à l’article 17 de la présente Convention. Les Parties se réuniront *X* jours avant la date prévue pour l’assemblée afin de se concerter sur l’issue du vote.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le choix final reviendra à l’Associé.

**Article 6.  *Modalités du partage des droits aux dividendes***

La présente convention porte sur *(X % ou la totalité*) des droits aux bénéfices des *X* parts sociales/ actions détenues par l’Associé. Le bénéfice pris en compte sera celui figurant sur le bilan de clôture de l’exercice social.

Le transfert interviendra à raison de *(régularité du transfert),* de la manière suivante *: (préciser les modalités de transfert : virement, chèque etc).*

**Article 7.  *Contribution aux pertes de la société***

En contrepartie de l’attribution des droits aux dividendes mentionnée précédemment, le croupier s’engage à prendre en charge *(X % ou la totalité*) des pertes enregistrées par la société à l’issue des exercices sociaux concernés par la présente convention.

**TITRE III.**

***DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE LA CONVENTION***

**Article 8.  *Durée de la Convention - Résiliation***

**8.1.** La Convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle est conclu pour une durée initiale de *(préciser la durée, exemple ci-après : cinq (5) années)*.

**8.2.** A l'expiration du délai susvisé, la Convention sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives d’une (1) année. A l’occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d’entre eux, toute Partie pourra dénoncer la Convention en notifiant sa décision au moins six (6) mois avant l’arrivée du terme à l’autre Partie.

**8.3.**Toutefois, à la date à laquelle l’Associé ne détiendrait plus aucun Titres de la Société, la convention prendra fin à l'égard des Parties. La Convention cessera en outre de produire effet, par anticipation, à l’égard de toutes les Parties, à la date à laquelle les Titres de la Société seront inscrits sur un marché réglementé.

**Article 9.  *Incessibilité***

La Convention est conclu *intuitu personae*. Elle ne pourra donc en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un Tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit de l’autre Partie.

**Article 10.  *Opposabilité de la Convention*** ***aux héritiers et clause d’adhésion***

**10.1.Opposabilité de la Convention** **aux héritiers**

Les Parties obligent leurs héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution de la Convention. De ce fait, la présence, parmi tous héritiers, ayants droit et représentants des Parties, de mineurs ou autres incapables, ne pourra faire obstacle à l'application de la Convention, les mineurs ou incapables devant être valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs qui auront tous pouvoirs et qualités pour exercer tous les droits et exécuter toutes les obligations que ces mineurs ou autres incapables tiendront de la Convention et signer tous actes nécessaires à sa bonne application.

**10.2.Clause d’adhésion**

***10.2.1.*** Tout Tiers Acquéreur de Titres se trouvera substitué, pour les Titres transférés, aux droits et obligations de l’Associé lui ayant cédé ses Titres, tels que ceux-ci résultent de la Convention et pour la durée restant à courir de celle-ci.

***10.2.2.*** Sans préjudice de l’application des dispositions de la Convention, aucun Transfert de Titres ne sera opposable au Croupier sans que le Tiers Acquéreur concerné n'ait, au préalable, adhéré aux présentes en signant un acte d’adhésion. A cet effet, le Cédant devra adresser au Croupier un exemplaire original de cet engagement de son Cessionnaire, au plus tard le jour du Transfert.

***10.2.3.*** Tout Transfert de Titres fait en infraction des dispositions qui précèdent sera inopposable au Croupier.

**Article 11.  *Modifications, renonciations et tolérances***

**11.1.** **Modifications**

Aucun amendement, aucune adjonction ni aucune modification ne pourra valablement être apporté à la Convention sans être constaté par un acte écrit signé par chacune des Parties, sous peine d’être privé d’effet ; il en sera de même de toute renonciation et de tout consentement d’une Partie à déroger à l’une quelconque des stipulations de la Convention.

**11.2.Renonciations**

Le défaut d'exercice partiel ou total de quelconque des droits résultant des stipulations de la Convention ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant de la Convention.

**11.3.Tolérances**

L'acquiescement ou la tolérance d'un manquement par une Partie à l'une de ses obligations aux termes de la Convention ne pourra en aucun cas être considéré comme un acquiescement ou une tolérance de tout autre manquement similaire ou non.

**Article 12.  *Autonomie des clauses et intitulés***

**12.1.**De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses de la Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être sauvegardés. En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

**12.2.**Les intitulés de la Convention répondent uniquement au souci de faciliter les références et ne limiteront ni n’affecteront pas autrement la signification des stipulations de la Convention.

**Article 13.  *Intégralité de la convention***

La Convention, ses éventuelles annexes et son préambule, qui en font partie intégrante, expriment l’intégralité de la convention intervenue entre les Parties quant à leur objet. Il n’existe aucune restriction, promesse, déclaration ou garantie ni aucun engagement autre que ceux stipulés ou visés dans la Convention, lequel prévaut sur tous contrats et engagements antérieurement intervenus entre les Parties quant à cet objet.

**Article 14.  *Confidentialité***

**14.1.**Les Parties déclarent et reconnaissent que la Convention a un caractère strictement confidentiel. Elles s'interdisent en conséquence, et sauf accord exprès, préalable et écrit de l’autre Partie, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables. L’accord préalable de chaque Partie résultera soit d’un écrit notifié à l’autre, conformément aux dispositions de l’article 17 de la Convention, soit d’un acte unanime sous seing privé signé par les Parties.

Si ces informations devaient être divulguées en vue de l'exécution de la Convention et, notamment, du fait du non-respect des engagements de l'une des Parties, la Partie fautive responsable de la divulgation en supporterait toutes les conséquences et, en particulier, les conséquences financières éventuelles.

**14.2.**Les Parties s'interdisent également de divulguer toute information, quelle qu’en soit la nature, et notamment technique, commerciale, sociale, financière ou stratégique concernant la Société, ses éventuelles filiales de même que chaque Partie à la présente Convention, et dont elles auraient pu avoir connaissance de quelque manière que ce soit.

**14.3.**Les Parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par toutes les Sociétés, entités ou entreprises qui leur seraient affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées.

**14.4.**Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle ne s'éteindra, le cas échéant, que lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

**Article 15.  *Exécution de la Convention***

**15.1.**Tout engagement, unilatéral ou non, énoncé à la Convention constitue une obligation dont les Parties conviennent expressément qu'elle pourra faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative de son bénéficiaire en cas de manquement de la Partie qui s'est engagée.

**15.2.**Tout engagement, unilatéral ou non, consenti par l'une des Parties (ci-après, dans le présent article, 16 le « **Débiteur** ») sera considéré, sauf stipulation contraire expresse de la Convention, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit de la Partie bénéficiaire de l'engagement en cause (ci-après, dans le présent article 18, le « **Créancier** »).

**15.3.**En cas d'inexécution constatée d’un engagement consenti par l’une des Parties au titre de la Convention, et après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Créancier restée sans effet pendant quinze (15) jours calendaires, le Débiteur devra verser au Créancier une somme forfaitaire de cinquante mille (50.000,00) euros à titre de clause pénale, sans préjudice de tous autres droits et recours.

**Article 16. *Expertises***

**16.1.Principe**

Dans tous les cas où la ​​Convention prévoit expressément le recours à une expertise (ci-après dans le présent article une « **Expertise** ») pour la détermination d’un prix, d’un nombre ou d’une valeur (ci-après dans le présent article une « **Contrepartie** ») et sauf stipulation contraire, les règles stipulées ci-après s’appliqueront.

**16.2.Désignation**

***16.2.1.*** En cas de recours à la procédure d’expertise, les Parties concernées procéderont à la désignation conjointe d’un tiers expert (ci-après, dans le présent article, un « **Expert** ») en qualité de mandataire commun conformément aux dispositions de l’article 1592 du Code civil.

***16.2.2.*** La Partie la plus diligente notifiera à l’autre son intention de recourir à une Expertise et devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, lui ou leur proposer un Expert et en supporter les éventuelles conditions financières préalables (notamment caution ou avance de frais).

***16.2.3.*** Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification visée à l’article 19.2.2, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre ou si l’Expert proposé et agréé n’accepte pas la mission, un Expert sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et en dernier ressort à la requête de la Partie la plus diligente.

**16.3.Mission**

***16.3.1.*** L’Expert devra, dans les trente (30) jours de sa désignation, sauf prorogation décidée d'un commun accord par les Parties concernées, déterminer la Contrepartie objet de sa mission. Il accomplira sa mission dans le respect du principe du contradictoire, recueillera les observations des Parties et établira un rapport écrit détaillant et justifiant les critères d’évaluation retenus, rapport qui sera notifié à chacune des Parties avant l’expiration du délai de trente (30) jours susmentionné.

***16.3.2.*** La Contrepartie fixée dans le rapport de l’Expert liera irrévocablement les Parties, sauf en cas de non-respect des stipulations de la ​​Convention ou d'erreur grossière.

***16.3.3.*** Les honoraires et frais de l'Expert relatifs à une Expertise seront supportés à parts égales par les Parties concernées par la procédure d’expertise.

***16.3.4.*** Il est expressément convenu entre les Parties qu’en cas d’impossibilité pour l’Expert de déterminer la Contrepartie, ce dernier devra alors se démettre de ses fonctions et les Parties devront procéder à la désignation d’un expert dans les conditions de l’article 1843-4 du Code civil.

**Article 17.  *Notifications et délais***

**17.1.** Sauf dispositions contraires des présentes, toute notification ou autre communication faite par une Partie est adressée à l’autre par (i) lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par remise en main propre contre décharge, (iii) acte extrajudiciaire au domicile de la Partie ou (iv) par courrier électronique. Une Notification sera réputée reçue :

* En cas d’envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou en cas de remise en main propre contre décharge, au moment de la délivrance ;
* En cas d’envoi par courrier électronique, au moment de la réception de la notification si la notification est réceptionnée pendant les heures ouvrées et une (1) heure après le début du jour ouvré suivant dans les autres cas.

**17.2.**En toutes circonstances, la Partie qui est destinataire d’un courrier électronique adressé par l’autre Partie est tenue d’en accuser réception auprès de l’expéditeur dans les meilleurs délais. En l’absence d’accusé de réception, le courrier électronique concerné n’en demeure pas moins valable et conserve tous les effets qui y sont attachés.

**17.3.**Tous les délais stipulés dans la ​​Convention sont francs et courent à compter de la réception de la notification ou de la signification.

**Article 18.  *Droit applicable et règlement des litiges***

**18.1.**La ​​Convention est soumise au droit français.

**18.2.**Les Parties s’engagent à tenter de régler à l’amiable tout différend et toute controverse ou réclamation qui découlerait directement ou indirectement de l’existence de la ​​Convention ou de son exécution, son interprétation et sa validité (ci-après dans le présent article un « **Différend**»).

En conséquence, préalablement à toute procédure judicaire, toute Partie devra notifier à l’autre Partie concernée son souhait de mettre en jeu cette procédure de règlement amiable. Cette notification devra mentionner la nature du Différend et inclure tous documents s’y rapportant. Les Parties s’engagent à impliquer leur plus haut niveau de direction afin d’essayer de régler tout Différend à l’amiable.

**18.3.**À défaut de règlement amiable dans les soixante (60) jours de la notification visée à l’alinéa précédent, le Différend sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d’appel de *X* *(Cour d’appel dans le ressort duquel la société a son siège social).*

**Article 19.  *Élection de domicile***

Pour l'exécution de la ​​Convention, chaque Partie fait élection de domicile à son domicile ou siège social tel qu’indiqué en tête des présentes.

Fait à Le .

Sur seize (X) pages,

En *(indiquer le nombre, exemple : neuf (9))* exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.